

Décret N° 96/238/PM du 10 avril 1996 – fixant la rémunération de certains services au titre de l'application du régime des forêts et du régime de la faune

Le premier ministre, chef du gouvernement,

Décrète :

ARTICLE 1er.-

Le présent décret fixe la rémunération de certains services rendus par l'application du régime des forêts et du régime de la faune.

Chapitre I - Des services rémunérés au titre du régime des forêts

ARTICLE 2.-

Les services rémunérés au titre de l'application du régime des forêts concernent : l'agrément à l'une des activités prévues par le décret portant application du régime des forêts, l'attribution, le renouvellement, ou le cas échéant, le transfert de tout titre d'exploitation forestière.

ARTICLE 3.-

Les frais pour l'agrément à une activité forestière à but lucratif et commercial sont fixés ainsi qu'il suit, par dossier : inventaire forestier : 150.000 F,
Exploitation forestière : 150.000 F, sylviculture : 150.000 F.

ARTICLE 4.-

Les frais pour l'attribution, le renouvellement ou, le cas échéant, le transfert d'un titre d'exploitation forestière sont fixés de la manière suivante par dossier : concession forestière : 200.000 F, vente de coupe : 150.000 F, permis d'exploitation pour le bois d'œuvre : 150.000 F, permis d'exploitation pour la récolte des produits forestiers à des fins scientifiques : 150.000 F, permis d'exploitation pour les produits forestiers spéciaux : 150.000F, permis d'exploitation pour le bois de chauffage et les perches : 30.000 F, autorisation personnelle de coupe : 5.000 F, exploitation en régie : 150.000 F.

Chapitre II - Des services rémunérés au titre du régime de la faune

ARTICLE 5.-

Les services rémunérés au titre de l'application du régime de la faune, concernent : l'agrément à une des activités prévues par le décret portant application du régime de la faune ; l'attribution, le renouvellement ou, le cas échéant, le transfert de tout titre d'exploitation de la faune ou des aires protégées.

ARTICLE 6.-

Les frais pour l'agrément à une activité d'exploitation de la faune à but lucratif et commercial sont fixés de la manière suivante, par dossier : inventaire faunique : 100.000 F, exploitation de la faune en qualité d'écoparc : 150.000 F, exploitation de la faune en qualité de guide de chasse : 200.000 F, aménagement des aires protégées et des zones de chasse : 100.000 F.

ARTICLE 7.-

Les frais pour l'attribution, le renouvellement ou, le cas échéant, le transfert d'un titre d'exploitation de la faune ou des aires protégées sont fixés de la manière suivante, pour dossier : permis sportif de petite et moyenne chasse : 5.000 F, permis sportif de grande chasse, catégorie A, nationaux : 10.000 F, catégorie B, étrangers non résidents : 30.000 F, catégorie C, touristes : 50.000 F, permis de capturer à but scientifique : 30.000 F, permis de capture à but commercial, d'élevage ou de détention : 50.000 F, permis de collecte : 10.000 F, licence de guide de chasse : 100.000 F, permis de détention des produits de la faune : 5.000 F, licence et/ou permis de game ranching ou de game farming : 10.000 F, licence et/ou permis de chasse cinématographique et photographique : 200.000 F.

Chapitre III - Des dispositions diverses et finales

ARTICLE 8.- (1) Les frais prévus par le présent décret sont acquittés, contre quittance, auprès du régisseur de recettes de l'administration chargée des forêts ou, selon le cas, de l'administration chargée de la faune.

(2) La quittance prévue au (1) ci-dessus doit être jointe à la demande du postulant.

ARTICLE 9.- (1) Les recettes de service prévues par le présent décret sont les recettes budgétaires.

(2) Elles obéissent à la législation sur le régime de l'Etat.

ARTICLE 10.-

Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Environnement et des Forêts sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.